



STUCKANGE

# Commune de STUCKANGE

Publié le : 28/05/2026

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

ARRETE N°39ARR2026

Le Maire,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2542-1 et L. 2542-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle et portant réglementation générale ;
- Vu** la demande présentée par Mme Anne-Claire PRATICO, secrétaire de l'association APE des Mésanges de Stuckange, numéro d'enregistrement au tribunal judiciaire : A2009THI000078, en date du 21 mai 2026 ;

## ARRETE

**Article 1.** L'association APE des Mésanges de Stuckange sise 9, rue des Lilas à Stuckange, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 juin 2026 de 08h00 jusqu'à 18h00 à l'occasion de la « Fête de l'école ».

**Article 2.** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011 – DLP/1. Du 6 décembre 2011 susvisé, à savoir le respect des zones protégées du département.

**Article 3.** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

1 <sup>er</sup> Groupe	Boissons <b>non alcooliques</b>
3 <sup>ème</sup> groupe	- Boissons <b>fermentées non distillées</b> - Vins, bières, cidres, Vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins - Liqueurs de fruits rouges 18° max

**Article 4.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 28 mai 2026.

Le Maire,

Benoît SCHUSTER.

